



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/26
24 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit
au développement sur les travaux de sa quatrième session
(Genève, 3-14 février 2003)**

Président-Rapporteur: M. Bonaventure M. BOWA (Zambie)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 – 11	3
A. Ouverture de la session et élection du Bureau.....	3	3
B. Participation.....	4 – 9	4
C. Documentation	10	5
D. Organisation des travaux	11	5
II. RÉSUMÉ DES DÉBATS	12 – 48	5
Annexes		
I. Vues et observations du Président-Rapporteur		18
II. Liste des documents		22

Introduction

1. Dans sa décision 1998/269, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, a fait sienne la recommandation de la Commission de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, afin de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement. Ce mécanisme incluait un groupe de travail à composition non limitée ayant pour mandat «a) de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; b) d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; c) de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement». En outre, le Président de la Commission des droits de l'homme nommerait un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail. Dans sa résolution 2002/69, la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du groupe de travail.

2. En conséquence, le groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a tenu sa quatrième session à Genève, du 3 au 14 février 2003. S. E. M. Bonaventure M. Bowa (Zambie) a été élu à l'unanimité Président du groupe de travail sur proposition du Président sortant, S. E. M. Mohamed-Salah Dembri (Algérie).

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session et élection du Bureau

3. Suite à son élection à la présidence, l'Ambassadeur Bowa a ouvert la quatrième session. Il a remercié le Président-Rapporteur sortant de sa contribution aux travaux du groupe de travail. Il a fait observer que le groupe de travail était parvenu à un consensus sur d'importants travaux, mais que, s'agissant de la réalisation du droit au développement, de nombreuses questions restaient à régler. Il importait avant tout d'instaurer un environnement équilibré propice à l'intérieur duquel les pays en développement comme les pays développés s'attacheraient dans un esprit de coopération à assurer à tous leurs citoyens des moyens économiques équitables et un environnement économique qui leur permette de choisir leur propre avenir.

B. Participation

4. Les représentants des États membres de la Commission des droits de l'homme suivants ont participé à la session du groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

5. Les représentants des États suivants ont également participé à la session: Albanie, Andorre, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie et Zambie. Le Saint-Siège était également représenté.

6. Les organismes des Nations Unies suivants étaient représentés: Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

7. Les institutions spécialisées suivantes étaient également représentées: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Bureau international du Travail (BIT), Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

8. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Commission européenne et Organisation internationale pour les migrations (OIM).

9. Les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées:

Statut général

Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies, Centre Europe-Tiers monde, Franciscain International et Zonta International.

Statut spécial

Communauté internationale bahaïe, Fundación Intervida, Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme, Groupe pour la solidarité internationale, Mouvement indien «Tupaj Amaro», Interfaith International, Association internationale contre la torture, Conseil

international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Service international pour les droits de l'homme, Jeunesse étudiante catholique internationale et Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Association des citoyens du monde, Minority Rights Group International.

C. Documentation

10. Le groupe de travail était saisi de plusieurs documents de présession et d'information, dont la liste complète est jointe à l'annexe II. Parmi ces documents figuraient: le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/7), le cinquième rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/WG.18/6), l'étude préliminaire de l'expert indépendant concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme (E/CN.4/2003/WG.18/2), le rapport de la troisième session du groupe de travail sur le droit au développement, contenant les conclusions adoptées à la troisième session (E/CN.4/2002/28/Rev.1), et le texte de la Déclaration sur le droit au développement.

D. Organisation des travaux

11. Un ordre du jour détaillé et le Programme de travail, tel que modifié, ont été adoptés par consensus à la 1^{re} séance de la session, le 3 février 2003.

II. RÉSUMÉ DES DÉBATS

12. Le secrétariat a présenté le rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, passant en revue 30 activités spécifiques entreprises par le Haut-Commissariat depuis la dernière session à l'appui de la réalisation du droit au développement. Au cours de l'année écoulée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a continué d'apporter un appui administratif, technique et fonctionnel au groupe de travail et à son expert indépendant, et a renforcé à ces fins sa capacité de recherche et d'analyse. Dans le même temps, le Haut-Commissariat s'est occupé au niveau de l'ensemble du système de la formation destinée aux organismes de développement du système des Nations Unies, et a également formé son propre personnel aux questions de développement. Le rapport mentionne plusieurs séminaires, ateliers et programmes de formation pertinents organisés par le Haut-Commissariat. Certaines délégations se sont félicitées de l'attention accordée dans le rapport à la coopération avec les États Membres et les organismes des Nations Unies, d'autres de la prise en compte des résultats des conférences mondiales de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres encore de la façon dont le rapport traitait de divers aspects du droit au développement, ainsi que de l'attention équilibrée dont semblaient bénéficier les aspects nationaux et les aspects internationaux. Plusieurs délégations ont suggéré que l'on songe, parallèlement à la description des activités, à étoffer dans les rapports futurs les éléments analytiques. D'autres ont recommandé l'incorporation d'un plus grand nombre de renseignements sur les mesures concrètes prises pour donner suite aux recommandations des conférences et sommets internationaux.

13. Dans sa déclaration, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que le groupe de travail était le seul forum mondial annuel pour les droits de l'homme et le développement. Il a noté qu'il importait de faire progresser la réalisation de ce droit, non seulement parce qu'il avait été reconnu comme un droit universel et inaliénable, mais aussi parce que sa réalisation était importante pour ceux qui avaient faim, pour les démunis et pour ceux qui ne pouvaient se faire entendre et qui étaient privés du droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, d'y contribuer et d'en bénéficier. Il a fait observer qu'à l'instar de tout autre droit, le droit au développement imposait des obligations à certaines personnes et institutions. Il imposait des obligations tout d'abord aux États, mais aussi à la communauté internationale qui ne saurait se soustraire à son devoir collectif d'assurer une coopération efficace au niveau international pour la promotion et la protection du droit au développement. Le Haut-Commissaire a réitéré sa ferme volonté de fournir au groupe de travail et à son expert indépendant des services de secrétariat de très haut niveau.

14. À la suite de cette déclaration, des représentants ont exprimé leur satisfaction devant la détermination du Haut-Commissaire et sa façon de concevoir son mandat relatif au droit au développement. Certains ont souligné l'importance des activités pratiques et opérationnelles du Haut-Commissariat, tandis que d'autres ont vu dans le rapport du Haut-Commissaire et sa déclaration une structure utile dans l'optique de l'élaboration d'un cadre international pour la réalisation du droit au développement. À propos des activités résumées dans le rapport du Haut-Commissaire, certaines délégations ont proposé que l'on envisage l'organisation par le Haut-Commissariat d'un séminaire sur le droit au développement, invitant les États, les organismes et les experts à présenter des communications sur des thèmes clefs; d'autres au contraire ont estimé que le groupe de travail était mieux placé pour répondre à ce besoin. Le Haut-Commissariat a également été encouragé, par-delà son rôle consistant à assurer des services de secrétariat au groupe de travail, à participer aux délibérations du groupe.

15. Le Haut-Commissariat a également présenté l'action qu'il menait, par le biais de contacts avec des États, des organisations et des membres de la société civile africains, à l'appui du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA) et de l'Union africaine. Cette aide consistait à apporter une assistance en vue de l'adoption d'une approche de la programmation axée sur les droits, à garantir que les droits de l'homme occupent une place centrale dans les documents du NOPADA et à organiser en Afrique une série de réunions visant à établir un lien entre les efforts du NOPADA en matière de développement et la promotion et la protection des droits de l'homme. Une attention particulière a été accordée à la sensibilisation à l'importance des droits de l'homme dans le cadre des mécanismes de prévention des conflits et à la nécessité de tenir dûment compte du droit humanitaire et du droit des réfugiés.

16. En présentant le cinquième rapport au groupe de travail, l'expert indépendant a décrit le droit au développement comme un droit à un processus de développement particulier reposant sur certains principes relatifs aux droits de l'homme, et au cours duquel tous les autres droits et libertés fondamentaux devaient être réalisés. La croissance économique dans l'équité, la participation et d'autres normes relatives aux droits de l'homme étaient un élément essentiel de ce processus, dans la mesure où il était nécessaire d'aplanir les obstacles financiers pour réaliser progressivement les droits de l'homme. Lorsque la revendication d'un droit était jugée justifiée, les États et la communauté internationale devaient s'acquitter d'obligations correspondantes. Il était important de disposer d'un mécanisme de recours pour la réalisation de ce droit, ainsi que de systèmes de surveillance appropriés assortis d'indicateurs permettant d'orienter dans la bonne

direction le processus pour la réalisation de ce droit. Il incombait aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de développement fondées sur les droits afin de réaliser les différents droits et d'assurer la croissance économique. La communauté internationale était tenue de coopérer avec les États par le biais de politiques appropriées en matière de commerce, de dette et de finance ainsi que de transferts de ressources pour leur permettre de réaliser les droits et d'assurer une croissance durable dans l'équité et la justice. L'expert indépendant a fait observer que son cinquième rapport contenait un aperçu des principes de coopération pour le développement, établissait une comparaison entre ces principes et le cadre proposé pour le droit au développement et indiquait la façon dont certains des processus visés pouvaient être modifiés de façon à y inclure les principes de l'approche qu'il proposait et à mettre en œuvre cette approche par le biais du pacte pour le développement.

17. L'expert indépendant a estimé que les instruments existants du NOPADA, le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et le Bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (BCP-PCNUAD) étaient très proches du modèle du pacte. En particulier, les cinq principes de base qui sous-tendaient le DSRP – à savoir qu'il était géré par les pays, axé sur les résultats, d'une vaste portée, orienté vers le partenariat et doté d'une perspective à long terme en matière de lutte contre la pauvreté – le rendaient très proche du pacte pour le développement proposé par l'expert indépendant. Néanmoins, des problèmes de ressources et certains aspects du développement n'étaient pas entièrement pris en compte dans ces instruments. L'expert indépendant faisait une importante distinction entre la notion de droit des pays en développement à une aide internationale, d'une part, et l'obligation pour la communauté internationale d'apporter son aide pour le développement de ces pays, d'autre part. Alors que les pays en développement n'avaient pas à proprement parler droit à 0,7 % du produit national brut (PNB) des pays développés au titre de l'aide publique au développement (APD), les pays donateurs avaient l'obligation de faire don de cette portion de leur PNB. L'expert estimait que le pacte pour le développement proposé ferait que les pays qui respectaient les droits de l'homme et s'acquittaient de leurs propres obligations au niveau national seraient habilités à demander une aide aux pays donateurs. Le guichet spécial revêtant la forme de «fonds exigibles» proposé dans le pacte pour le développement garantirait l'accès aux ressources requises. Ces fonds ne seraient débloqués qu'une fois que le pays aurait appliqué le programme convenu en matière de droits de l'homme et que les politiques nécessaires seraient en place. Un groupe d'appui, comprenant les principaux donateurs et institutions multilatérales, demanderait que les «fonds exigibles» soient débloqués. L'expert indépendant a estimé que parmi les mécanismes existants, le NOPADA était le plus proche d'un pacte pour le développement, encore que les obligations correspondantes qui en résultaient pour la communauté internationale restaient à clarifier.

18. En réponse à l'exposé de l'expert indépendant, les délégations ont posé une série de questions sur le pacte pour le développement proposé. Certaines croyaient comprendre qu'il s'agissait d'un mécanisme volontaire, d'une option facultative qui fonctionnerait en parallèle à d'autres mécanismes de développement. D'autres se sont interrogées sur la faisabilité de la proposition. D'autres encore ont demandé s'il y avait déjà des exemples de ce type de mécanisme et si la communauté des donateurs était disposée à y souscrire. Certaines délégations ont demandé des précisions sur la façon dont le projet de pacte se démarquerait des mécanismes existants comme le Bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (BCP-PCNUAD), le Cadre de développement intégré (CDI) et le DSRP, ainsi que les politiques d'ajustement structurel ou s'ajouteraient à eux. D'autres se sont interrogées sur

les chances de mobiliser les ressources supplémentaires nécessaires pour mettre en œuvre le pacte proposé. Une délégation a appelé l'attention sur les conséquences négatives pour le droit au développement de mesures constituant une violation d'autres droits fondamentaux.

Les embargos extraterritoriaux unilatéraux et les obstacles à l'accès à la technologie imposés pour des raisons politiques ont été spécifiquement mentionnés. L'attention a également été appelée sur le Fonds de solidarité mondial, dont la création avait déjà été approuvée par l'Assemblée générale et qui était très proche du pacte pour le développement proposé.

19. Des mécanismes tels que le DSRP, le PCNUAD et le NOPADA étant déjà en place, l'utilité d'un mécanisme supplémentaire a été mise en doute. Certains ont fait valoir que mieux vaudrait remédier aux insuffisances en matière de droits de l'homme de ces mécanismes, que de lancer de nouvelles initiatives. Quelques délégations ont évoqué la triple dimension du NOPADA avec: au niveau national, une obligation contractuelle pour les gouvernements, qui étaient tenus de favoriser le développement de la société civile et de répondre aux attentes des entreprises et des travailleurs; au niveau régional, un dispositif par lequel les pays se soutenaient et se contrôlaient mutuellement en vue de l'adoption de principes de bonne gouvernance et de gestion rationnelle; et au niveau international, un soutien au NOPADA qui a été maintes fois exprimé, notamment par l'Assemblée générale. Plusieurs délégations voyaient dans le DSRP un instrument utile permettant de faire converger les efforts vers la lutte contre la pauvreté. Néanmoins, certaines réserves ont été exprimées dans la mesure où il était considéré que toute conditionnalité imposée par les donateurs allait à l'encontre du principe du contrôle national. Certains ont estimé que la forte influence du FMI et de la Banque mondiale laissait peu de place à l'autonomie en matière de décisions relatives au développement. L'accent mis sur la participation au processus concernant le DSRP était positif, mais selon certains il exigeait trop de ressources. D'autres ont demandé des précisions sur le concept d'«obligations mutuelles» mis en avant par l'expert indépendant et sur ce que cela impliquerait du point de vue de la responsabilité de l'État pour ce qui est de faire face aux obligations en matière de droits de l'homme, y compris ce les concernant le développement. D'autres se sont demandé si l'idée d'«obligations mutuelles» ne viderait pas de leur sens les notions largement acceptées de contrôle national et de partenariats pour le développement. La création d'un fonds qui recevrait des contributions sous la forme d'engagements exigibles a également été mise en cause. Il a été estimé que la nécessité de mobiliser des ressources nationales n'était pas suffisamment prise en compte. D'autres délégations encore ont jugé insuffisante l'attention accordée aux obligations internationales, y compris les questions relatives à la dette, à la propriété intellectuelle, à l'accès aux technologies, au fossé numérique, aux flux d'investissement et aux prix des produits de base. D'autres ont préconisé une approche plus équilibrée pour ce qui est de définir la composition du groupe de soutien proposé par l'expert indépendant pour le pacte, y compris une participation active de la société civile. Le fait qu'il n'y ait aucun mécanisme de recours pour garantir le respect des obligations internationales a également été considéré comme une lacune. Enfin, quelques représentants ont souligné la nécessité d'élaborer les indicateurs requis pour surveiller le respect des obligations respectives dans le modèle.

20. Poursuivant le débat sur le pacte pour le développement, une délégation a exprimé la conviction que le droit au développement était plus que la somme des autres droits, et qu'il présupposait un droit spécifique à l'assistance, avec des obligations correspondantes, sur la base de la Déclaration de 1986. Il a été suggéré que le moment était venu d'entamer des travaux pour l'élaboration d'une déclaration internationale sur les droits et responsabilités en s'inspirant des instruments internationaux existant, et que le Comité des droits économiques, sociaux et

culturels pourrait envisager de demander à l'un de ses membres de mener une étude sur des critères et points de repère pour l'évaluation du comportement des États dans le domaine de la coopération internationale. Il a également été suggéré qu'au moment de conclure des accords sur le commerce et l'environnement, on pourrait envisager d'utiliser des critères d'évaluation de l'impact sur le droit au développement analogues aux critères d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Une autre délégation a souligné que l'on ne pouvait établir aucun lien universellement valable entre le progrès en matière de droits de l'homme et la croissance, et a demandé aux États d'adopter les politiques appropriées, la communauté internationale étant quant à elle appelée à aider, afin de s'acquitter de ses obligations se rapportant au droit au développement, à amortir les chocs extérieurs et à combattre la corruption.

21. Certains représentants ont demandé que le groupe de travail veille à ne pas dévaloriser le droit au développement par rapport aux autres droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notant l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits, avait placé ce droit au même niveau que les autres droits de l'homme. De même, le respect des droits de l'homme ne saurait être séparé des efforts visant à assurer une croissance économique durable. La notion d'obligation internationale devait être reconnue et les différents États, a-t-on estimé, ne pouvaient être perçus comme étant les seuls à être investis du devoir de respecter les droits de l'homme. Enfin, il fallait œuvrer pour le droit au développement aux niveaux national, régional et international.

22. La Banque mondiale a appelé l'attention sur la nécessité de mieux centrer le débat, de s'appesantir sur les relations entre le droit au développement et le processus de création de richesses, et de définir les limites de l'économie politique des droits de l'homme, tant au niveau international qu'au niveau national. La Banque a proposé que le groupe de travail envisage de réfléchir sur la façon d'établir un lien entre les stratégies existantes en matière de développement humain et le droit au développement, d'identifier les obstacles institutionnels au développement et le dosage de politiques le plus propice à la réalisation de ce droit, d'établir une matrice des sujets de préoccupation propres à chaque organisme que le groupe de travail pourrait examiner, et de mieux intégrer aux activités du groupe le travail de fond mené parallèlement par le Haut-Commissariat et les procédures spéciales. La Banque a noté que les critiques concernant le peu d'intérêt porté explicitement par le NOPADA aux droits de l'homme pouvaient s'adresser également au cadre relatif au DSRP. Elle a demandé des précisions et des justifications en ce qui concerne les ressources supplémentaires qu'entraînerait le modèle de pacte pour le développement. Le PNUD a fait des observations au sujet de l'intégration des droits de l'homme dans ses activités et a appelé l'attention sur l'initiative du Secrétaire général visant à renforcer le soutien interorganisations aux équipes de pays pour leur permettre de mener le processus BCP-PCNUAD en tenant compte des droits. Il a été indiqué que le PNUD, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes s'employaient à élaborer des instruments qui répondraient aux besoins spécifiques relatifs à la formation, à la diffusion des bonnes pratiques et aux mécanismes d'examen et de suivi adaptés à ce processus. Le FNUAP et le BIT ont fait des déclarations sur leurs activités qui, selon eux, s'inscrivaient dans le droit fil de l'objectif qu'est la réalisation du droit au développement. Ces deux organisations apportaient un soutien aux États membres, mais étaient également embarquées dans des initiatives de plus vaste portée visant à échanger des connaissances et à promouvoir, en ce qui concerne le travail, la population et la condition féminine, un programme international fondé sur le respect des droits propre à améliorer la coopération internationale en faveur des droits de l'homme en général et des droits des femmes et des travailleurs en particulier.

23. Le Minority Rights Group International (MRGI) et le Mouvement indien «Tupaj Amaro» ont regretté que les rapports de l'expert indépendant n'aient jamais traité de la question des droits des minorités et des peuples autochtones et de leur rôle dans le processus de développement, qui parfois excluait et marginalisait encore davantage de tels groupes. Du point de vue de la prévention des conflits, une attention de la part de l'expert indépendant à cette question revêtait une importance capitale, et ce dernier était invité à lui accorder plus d'intérêt et à encourager à cette fin l'utilisation d'indicateurs ventilés. À propos du concept de développement, le représentant du MRGI s'est déclaré profondément déçu par les résultats du Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable et la non-participation des ONG à ce sommet. Il a estimé que le développement durable présupposait un changement radical dans le mode de production et de consommation des pays très développés et la nécessité de remplacer un développement néolibéral et anarchique par un développement rationnel et planifié, visant à modifier l'ordre économique international profondément injuste. Le MRGI a invité le groupe de travail à demander à l'expert indépendant d'établir un rapport sur le lien entre le droit au développement et les droits des minorités et des peuples autochtones. Il a prié instamment le groupe de travail de ne pas éviter le terme «obligations» à propos des États qui jouaient au niveau international le rôle de détenteurs d'obligations vis-à-vis du droit au développement. Il a estimé que la coopération internationale ne devait pas être interprétée d'une façon étriquée de manière à dispenser la communauté internationale des États de ses obligations. Au niveau international, les obligations de comportement par rapport à ce droit se traduiraient par une coopération internationale à la mise en place d'arrangements et de systèmes financiers équitables, respectueux des droits des minorités, des normes régissant un environnement durable et de la réglementation des activités des sociétés multinationales.

24. La Fédération internationale des femmes diplômées des universités a jugé que le groupe de travail et l'expert indépendant avaient tendance à ignorer les questions liées aux spécificités de chaque sexe, comme c'était le cas dans la plupart des initiatives en matière de développement, y compris le DSRP et le PCNUAD, qui fonctionnaient selon le «modèle masculin traditionnel». Le représentant du Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme a estimé que le modèle de pacte pour le développement proposé par l'expert indépendant pourrait être propice à l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme dans le développement. Le pacte pour le développement ne devrait pas être perçu comme un instrument isolé, et devrait être mis en place en tenant compte des pratiques et principes à l'œuvre dans les mécanismes et instruments existants.

25. Répondant aux questions soulevées, l'expert indépendant a précisé qu'il pouvait y avoir une orientation générale commune, mais que les diverses mesures (par exemple fiscales, commerciales et en matière d'investissement) devaient être formulées spécifiquement pour chaque pays. Il a suggéré que le pacte pouvait être mis en œuvre dans un cadre bilatéral ou multilatéral, mais qu'en tout état de cause il devait être appliqué en tant qu'obligation internationale. L'expert indépendant a réitéré que les États étaient les principaux détenteurs d'obligations et que le lien entre les droits de l'homme et la croissance était un aspect essentiel du droit au développement. Il a proposé que l'expression «obligations mutuelles» soit remplacée par «responsabilités mutuelles» de façon qu'aux engagements des pays correspondent des engagements de la part de la communauté internationale. Il a précisé que, selon lui, pour qu'il y ait des obligations internationales il fallait que l'État reconnaisse et honore ses obligations nationales. Le pacte pouvait de fait être intégré aux mécanismes existants à condition que les droits de l'homme gardent une place centrale dans ces mécanismes, que les responsabilités

de la communauté internationale et les mesures à prendre dans ce contexte soient concrétisées, que l'on dispose de mécanismes de surveillance adaptés et que l'on fasse appel à des mesures correctives, et que soit pallié le manque de fonds au niveau national. L'expert indépendant a ajouté que, dans le contexte actuel de la mondialisation, aucun pays ne pouvait élaborer ses politiques de façon totalement autonome. Il était donc nécessaire de reconnaître les liens entre les dimensions nationale et internationale de la mise en œuvre du droit au développement.

26. L'expert indépendant a accueilli avec satisfaction l'idée consistant à effectuer des études de cas mais a indiqué que selon lui aucun pays ne mettait actuellement en œuvre le droit au développement. De telles études pourraient permettre d'analyser la façon dont les approches du développement fondées sur les droits étaient appliquées. L'expert indépendant a ensuite proposé qu'une réunion de donateurs soit organisée pour examiner plus en détail l'idée de pacte pour le développement. Il a également proposé qu'un groupe de travail constitué d'experts appartenant à des institutions financières multilatérales et à des donateurs bilatéraux ainsi qu'à des organismes de défense des droits de l'homme se réunisse pour donner effet au projet de pacte pour le développement, ainsi qu'au principe de la répartition des charges et aux méthodes pour déterminer si les obligations en matière de droits de l'homme avaient été honorées. Enfin, il a souligné qu'il fallait qu'un ou plusieurs pays donateurs montrent la voie en adoptant le modèle de pacte pour le développement et en engageant les autres à leur emboîter le pas.

27. En guise d'additif à son cinquième rapport, l'expert indépendant a ensuite fait une déclaration sur sa mission en Égypte. Le débat sur le NOPADA, dont l'Égypte est l'un des principaux artisans, avait permis à l'expert indépendant de mieux comprendre le contexte de l'initiative ainsi que ses objectifs politiques et économiques, et de s'informer des discussions en cours entre le NOPADA et le Groupe des huit (G-8). Le représentant de l'Égypte s'est félicité du rapport de l'expert indépendant et a souligné que l'invitation adressée à l'expert indépendant s'inscrivait dans le cadre de la politique de l'Égypte visant à promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Le rôle de l'Égypte dans le processus du NOPADA a été souligné et il a été noté que le pays avait progressé dans ses efforts visant à résoudre les problèmes concernant la pauvreté, le renforcement du rôle des femmes et le travail des enfants.

28. L'expert indépendant a indiqué que sa visite en Suède lui avait permis d'examiner à la fois le pacte pour le développement et le modèle du NOPADA. Il a noté que le Gouvernement suédois ne mettait pas en doute le fait qu'il était tenu d'apporter sa coopération au niveau international. Néanmoins, le caractère précis de l'obligation qui lui incombait avait besoin d'être discuté. L'expert indépendant a signalé dans ce contexte que, même si la Déclaration sur le droit au développement n'était pas un instrument juridiquement contraignant, il pensait que le droit au développement était fondé sur les droits inscrits dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'il n'était donc pas nécessaire de se doter d'un nouvel instrument obligatoire. L'expert indépendant a donné lecture des conclusions contenues dans son rapport dans lesquelles était mentionnée la similarité entre l'approche de l'Agence suédoise de développement international et le modèle proposé de pacte pour le développement. La délégation suédoise a jugé que la visite de l'expert indépendant venait à point nommé puisqu'elle coïncidait avec un examen général de la politique nationale relative au développement dont le principal objectif était d'intégrer les droits de l'homme dans tous les accords de partenariat.

29. En examinant d'autres aspects de la réalisation du droit au développement, les délégations ont souligné l'importance d'une bonne gouvernance aux niveaux national et international.

Au niveau international, elle aiderait à rendre plus efficace, cohérent et transparent le système de coopération pour le développement. Certaines délégations ont noté que les caractéristiques actuelles de la gouvernance économique mondiale ne favorisaient pas la réalisation du droit au développement. Le Consensus de Monterrey, la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) ont reçu l'appui des délégations en tant qu'initiatives positives pour faire face au problème de la dette, même si des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour récompenser les pays remplissant les conditions requises qui adopteraient les principes de bonne gouvernance et de gestion rationnelle. Le PNUD a décrit ses activités dans 135 pays, lesquelles mettent nettement l'accent désormais sur la bonne gouvernance comme moyen d'associer les pauvres au processus de prise de décisions et de contrôle du respect de l'obligation de rendre compte.

30. Des représentants ont fait observer qu'il y avait, dans le domaine considéré, différentes formes de coopération internationale, y compris le partage des connaissances techniques et les modalités financières et économiques connexes, et plusieurs orateurs ont évoqué la nécessité pour la communauté internationale de coopérer à la création d'un environnement favorable à la réalisation du droit au développement. Plusieurs délégations ont passé en revue les efforts des pays en développement pour s'aider mutuellement, par le biais de la coopération Sud-Sud, mais il a été noté que le manque de ressources pesait lourdement sur l'évolution de cette forme de coopération. La Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique et son processus de suivi a été perçue par une délégation comme un élément important de cette coopération Sud-Sud, car tout en étant axée sur les problèmes particuliers à une région, elle traitait des intérêts et problèmes communs.

31. Certaines délégations ont noté que les objectifs de développement du Millénaire ramenaient la lutte contre la pauvreté au cœur du débat sur le développement, en tant que but essentiel, et que ces objectifs pouvaient être réalisés progressivement, en maintenant une stabilité macroéconomique. On a mentionné les efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à donner effet aux objectifs du Millénaire, y compris ceux de la Campagne du Millénaire et du Projet du Millénaire.

32. En présentant son étude préliminaire sur l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme, l'expert indépendant a fait observer qu'il avait mis l'accent sur la nature des mesures nécessaires pour résoudre le problème. Il n'était pas facile d'établir une relation générale de cause à effet entre l'évolution dans ce domaine et le droit au développement, les effets de cette évolution dépendant largement du contexte de chaque pays. Même s'il n'avait pas abordé dans son rapport l'incidence desdites questions sur les droits civils et politiques, il a tenu à mentionner que l'élargissement de l'accès à l'information à l'échelle mondiale avait renforcé les processus de démocratisation et de sensibilisation aux droits. L'impact de la mondialisation sur la réalisation du droit au développement n'était pas clair, même si l'accentuation des disparités et des inégalités était une caractéristique de la mondialisation commune à de nombreux pays. Il n'y avait pas de rapport statistique clair entre les indicateurs concernant la mondialisation et les indices de développement humain ou les indicateurs concernant différents droits de l'homme. Il n'y avait pas non plus d'impact manifeste sur la croissance économique, et les politiques d'ouverture des marchés s'accompagnaient souvent de mesures fiscales et industrielles contribuant à améliorer le taux de croissance. Pour ce qui est de la répartition des revenus, les données disponibles indiquaient une détérioration. De même, l'impact sur l'élimination de la pauvreté était mitigé.

Une autre conséquence importante était la perte d'autonomie concernant les moyens d'action. Dans la plupart des cas, la mondialisation se traduisait par une baisse des recettes de l'État du fait de la diminution des droits de douane et des impôts, et elle entraînait donc une réduction des dépenses publiques, surtout dans le secteur social. C'est dans ce contexte que la coopération internationale prenait une importance particulière, puisque à elles seules les ressources nationales ne suffisaient pas.

33. Dans la plupart des pays, les perspectives d'une hausse des exportations et d'une augmentation des flux de capitaux étrangers accompagnant l'intégration accrue dans l'économie mondiale ne s'étaient pas concrétisées. Le niveau des mesures de protection appliquées par les pays développés aux produits manufacturés et agricoles restait élevé, et les flux de capitaux s'étaient limités en grande partie à un petit nombre de pays développés. L'apport de ressources supplémentaires ne suffisait pas; pour réussir, la coopération internationale devait être multidimensionnelle et le pacte pour le développement offrait, à cet égard, un modèle. L'expert indépendant a proposé, pour examen, au groupe de travail trois options: premièrement, une stratégie internationale pour la réalisation du droit au développement qui serait formulée avec la participation des organes qui s'occupaient des droits de l'homme, des institutions financières et des organismes de développement; deuxièmement, le choix d'un thème, par exemple le commerce et les droits de l'homme, au sujet duquel un groupe d'experts pourrait présenter des recommandations au groupe de travail; troisièmement, la sélection de quelques pays pour la réalisation d'études de cas afin d'obtenir des informations sur la façon dont ils auraient pu mener le processus de réalisation des droits de l'homme dans le contexte de la mondialisation. L'expert indépendant a également fait savoir qu'il serait heureux d'être appelé à se pencher sur les droits de l'homme dans le cadre de l'OMC et sur les incidences sur le droit au développement.

34. Dans leurs réponses, les participants ont remercié l'expert indépendant de ses efforts et formulé un certain nombre d'observations, de questions et de réserves. La plupart sont convenus que la mondialisation était une réalité incontournable, certains soulignant la nécessité d'intégrer tous les droits fondamentaux dans le processus de développement, tout en promouvant le droit au développement en tant que droit particulier. Une délégation a regretté que l'étude soit dépourvue d'une perspective historique qui aurait pu montrer que le monde industriel s'était développé sans restrictions ou conditionnalités extérieures. Dans les pays en développement, les séquelles du colonialisme et le manque de ressources empêchaient l'enseignement de masse et la réalisation d'autres conditions nécessaires au développement. Un autre orateur a mis l'accent sur les obstacles internationaux à la mise en œuvre du droit au développement. Une conception de la mondialisation réduite aux lois du marché entraînait une détérioration accrue des conditions de vie des pauvres et mettait en péril la paix et la sécurité, ne profitant qu'à une minorité. Il a été recommandé de rendre plus efficace la coopération internationale. Une délégation a évoqué le risque que l'accent mis actuellement sur la lutte contre la pauvreté ne détourne l'attention de questions de développement de plus vaste portée et du droit au développement.

35. L'étude préliminaire a été considérée par un orateur comme un pas vers l'expression des préoccupations de tous ceux qui se consacrent à la défense des droits de l'homme quant à l'orientation imprimée à l'économie mondiale. Les caractéristiques actuelles de la gouvernance économique mondiale ne favorisaient pas la réalisation du droit au développement. Tant que la pauvreté sévirait sur une aussi large échelle, les instances de défense des droits de l'homme avaient un rôle à jouer dans le débat sur les questions économiques internationales telles que

celles concernant le commerce. D'autres délégations ont souligné l'importance d'une bonne gouvernance aux niveaux national et international pour la réalisation du droit au développement; au niveau international, elle aiderait à rendre plus efficace, cohérent et transparent le système international de coopération pour le développement. Il serait bon que les institutions financières internationales intègrent davantage les paramètres sociaux et environnementaux dans leurs procédures opérationnelles et permettent aux pays en développement de participer suffisamment à la formulation des normes et des codes.

36. Certaines organisations non gouvernementales, comme le Mouvement indien «Tupaj Amaro», ont évoqué l'incidence de la mondialisation sur les droits des peuples autochtones. Les institutions financières internationales et les sociétés multinationales favorisaient une mondialisation qui aggravait la pauvreté, l'endettement et l'exploitation de l'environnement au détriment des populations autochtones; le représentant du Mouvement a demandé l'instauration de nouvelles relations économiques. L'expert indépendant a été invité à mieux faire ressortir le lien entre la croissance, le libre-échange et la mondialisation et leur impact sur la pauvreté, d'une part, et le déni du droit au développement, d'autre part, et à définir la façon de mieux protéger les droits de l'homme en matière de développement.

37. Le PNUD a décrit ses activités en mettant essentiellement l'accent sur la bonne gouvernance en tant que moyen d'assurer la participation des pauvres au processus de prise de décisions et au contrôle du respect de l'obligation de rendre compte. Au niveau international aussi les pays pauvres devaient bénéficier de droits similaires dans le cadre d'un ordre international démocratique. Le PNUD s'employait activement à aider les pays à atteindre les objectifs du Millénaire, en coopération avec ses partenaires du système des Nations Unies et les institutions financières internationales, et participait aux activités de plaidoyer pour la mobilisation de ressources. Il a demandé au groupe de travail de lui donner des indications précises sur la façon dont il pourrait contribuer le mieux à ses travaux.

38. Des représentants ont fait observer que la proposition de pacte pour le développement de l'expert indépendant ne recueillait pas de consensus. Certains ont estimé que l'examen d'autres instruments de développement, aussi bien bilatéraux que multilatéraux, afin d'en repérer les aspects positifs et négatifs, pouvait aider à comprendre la façon dont pourrait fonctionner le pacte pour le développement proposé. D'autres ont noté que l'adoption de l'idée de responsabilités partagées plutôt que d'obligations partagées pouvait également contribuer à réduire les divergences au sein du groupe de travail. Insistant sur la dimension internationale du droit au développement, certains ont souligné que les États pris individuellement n'étaient pas les seules parties prenantes. Une délégation a souligné qu'il était important de rendre l'aide au développement plus prévisible et moins sujette aux fluctuations et aux interruptions. Un représentant a exprimé la crainte que les donateurs n'évaluent de façon discriminatoire le respect des obligations nationales qui doit déclencher la mise en œuvre des obligations internationales dans le cadre du modèle de pacte pour le développement. D'autres ont rejeté totalement la notion d'«obligations mutuelles» de l'expert indépendant. Enfin, un représentant a fait observer qu'une véritable coopération internationale était déjà manifeste dans le fonctionnement des organisations internationales et des arrangements de développement bilatéraux.

39. Certaines délégations ont invité l'expert indépendant à examiner l'incidence sur le droit au développement du non-respect des engagements pris lors de conférences des Nations Unies

et de la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha. D'autres ont proposé que le groupe de travail suive l'application des conclusions et plans d'action issus des conférences des Nations Unies. Des précisions ont été demandées à propos du groupe conjoint Commission des droits de l'homme/OMC proposé par l'expert indépendant; certaines délégations, soulignant la nécessité que les questions relatives aux droits de l'homme, y compris le droit au développement, soient examinées dans les instances existantes telles que la CNUCED et l'OMC, ont déclaré qu'elles n'étaient pas en faveur de la proposition. L'idée que le groupe de travail traite directement de questions commerciales et autres questions techniques s'est heurtée à l'opposition de certains représentants selon lesquels ces questions dépassaient les compétences du groupe.

40. Certaines délégations ont jugé qu'il était nécessaire de faciliter davantage une participation équitable des pays en développement et de lever les obstacles et subventions à caractère protectionniste. L'opinion optimiste exprimée par certains à propos du programme de Doha a été contestée dans la mesure où ni les négociations sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ni les négociations sur l'agriculture n'avaient abouti jusqu'à présent. On a appelé l'attention du groupe de travail sur une déclaration faite devant la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme en 2002, dans laquelle un expert de la Sous-Commission, M. David Weissbrodt, avait décrit les difficultés que posaient le droit commercial international et les mécanismes d'arbitrage commercial sur le plan du droit relatif aux droits de l'homme et des principes relatifs aux droits de l'homme. La FAO a souligné que, dans le cadre des négociations de l'OMC, les intérêts des grands producteurs étaient en opposition avec ceux des petits producteurs, qui se préoccupaient surtout de la sécurité alimentaire. Certains pays ont voulu savoir comment les pays pauvres pourraient adopter des politiques de libre-échange vu les coûts qui y étaient associés et les incidences sur la pauvreté au niveau interne. Il fallait que l'OMC prenne mieux en compte les principes relatifs aux droits de l'homme exprimés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Une délégation a indiqué que, certes si la croissance pouvait libérer les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les droits de l'homme, y compris le droit au développement, mais les distorsions résultant de la libéralisation du commerce pouvaient avoir l'effet opposé. Les niveaux de protection élevés dans les pays développés faisaient obstacle au commerce équitable de produits agricoles. Il était important de remédier à ces problèmes car seuls quelques pays très riches pouvaient se permettre de subventionner leurs exportations.

41. Selon une délégation, pour les pays en développement, la croissance du commerce des produits agricoles ouvrait la voie à la réalisation d'un grand nombre de droits de l'homme notamment, les droits à l'alimentation, à la santé, au travail et les droits des populations autochtones, des migrants et des enfants. Un groupe de délégations a souligné que le libre-échange était un instrument nécessaire mais non suffisant pour combattre la pauvreté et promouvoir le développement. L'initiative «Tout sauf les armes» parrainée par l'Union européenne à l'appui de 49 pays moins avancés et le nouvel accord commercial entre le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) et l'Union européenne ont été évoqués. Dans le même temps, les délégations susmentionnées ont demandé un renforcement de la coopération, des échanges et de l'intégration régionale Sud-Sud. Elles ont exprimé leur attachement au programme de Doha. Le Consensus de Monterrey, la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et l'Initiative en faveur des PPTTE ont également été appuyés en tant qu'initiatives positives pour résoudre le problème de la dette, même si

des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour récompenser les pays remplissant les conditions requises qui adoptaient les principes de bonne gouvernance et de gestion rationnelle.

42. Une délégation a regretté que l'expert indépendant n'ait pas encore examiné dans ses études et rapports les effets conjugués de la situation relative au commerce, à la dette et à la gestion de l'APD sur le droit au développement. L'identification de ces effets pourrait s'avérer utile dans le cadre d'un éventuel dialogue avec l'OMC sur les mécanismes de règlement des différends commerciaux et la façon dont ils affectaient les droits de l'homme. Une délégation a fait observer que les débats spécialisés devraient avoir lieu dans l'instance appropriée. Elle cherchait à s'associer à des partenaires dans le cadre d'efforts résolus en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir à une croissance économique soutenue et de promouvoir un développement durable tout en progressant vers un système économique mondial intégrant pleinement tous les pays et équitable. Une ferme volonté d'instaurer des systèmes économiques nationaux et mondiaux reposant sur les principes de justice, d'équité, de démocratie, de participation, de transparence, de respect de l'obligation de rendre compte et d'intégration a été jugée cruciale dans l'optique d'un développement durable. La délégation ne contestait pas la dimension internationale du développement mais considérait que le droit au développement n'était pas un droit fondamental ou essentiel et que les droits économiques, sociaux et culturels étaient une aspiration dont la réalisation serait progressive.

43. Plusieurs mesures ont été suggérées à l'expert indépendant. Il a été encouragé à dialoguer avec des organisations internationales, notamment la Commission européenne à Bruxelles, et à mesurer la valeur ajoutée des initiatives régionales. Une autre délégation a souligné l'importance de lancer dans le domaine des droits de l'homme des initiatives provisoires qui pourraient rendre le développement réalisable et assouplir dans l'immédiat les politiques axées sur le marché, puisqu'il faudrait beaucoup de temps avant que le pacte pour le développement proposé se concrétise. Selon une délégation des données supplémentaires sur les effets microéconomiques néfastes de la mondialisation, ainsi que sur les propositions visant à les atténuer ou les inverser, pourraient être ajoutées à l'étude. Il a également été proposé de charger l'expert indépendant et un groupe d'experts d'élaborer des directives pour aider les pays à mettre en œuvre les principes de la Déclaration sur le droit au développement. L'attention a également été appelée sur la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il analyse la proposition tendant à ce que des droits de tirage spéciaux soient utilisés à des fins de développement.

44. En examinant les propositions visant à établir un mécanisme de suivi permanent, des représentants se sont demandé si l'élaboration du pacte pour le développement, en tant que nouveau mécanisme bilatéral ou multilatéral, était souhaitable pour faciliter la mise en œuvre du droit au développement, et si les mécanismes existants (PCNUAD, DSRP et NOPADA), une fois qu'y seraient apportés les ajustements requis pour y intégrer le droit au développement, pourraient être considérés comme des mécanismes de suivi et adaptés au modèle envisagé par l'expert indépendant. Un orateur a estimé que le groupe de travail lui-même constituait déjà un mécanisme de suivi et qu'il fallait qu'il reste en place pour examiner les études et les expériences nationales et suivre l'application des conclusions des conférences de l'ONU.

45. Une délégation a noté que, d'un point de vue théorique, il y avait une double nécessité d'intégrer tous les droits de l'homme dans le processus de développement et de promouvoir le droit au développement comme un droit de l'homme spécifique. Il a été proposé d'appliquer les principes de démocratie et de bonne gouvernance au niveau international. Certaines

délégations ont exprimé la crainte que si le respect des obligations nationales devait être un préalable à l'accomplissement des obligations internationales, quelqu'un serait appelé à jouer le rôle d'arbitre, avec le risque que les donateurs appliquent deux poids deux mesures en ce qui concerne les droits de l'homme. Il a été jugé nécessaire de considérer la coopération Sud-Sud comme un élément propice à la réalisation du droit au développement, comme en témoignait la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique et son processus de suivi. C'était là une façon d'aborder les problèmes propres à une région en faisant fond sur l'existence d'intérêts et problèmes communs.

46. Une délégation a souligné qu'elle considérait qu'il importait de mettre en œuvre le droit au développement en tant que moyen de rendre l'aide au développement plus prévisible et moins sujette à des fluctuations et des interruptions. C'était pour cette raison qu'il était nécessaire de songer sérieusement à élaborer un instrument juridique international sur le droit au développement.

47. De nombreuses délégations se sont déclarées en faveur d'études de pays montrant la façon dont les États s'efforçaient de mettre en œuvre le droit au développement par le biais de leurs plans nationaux et de leurs politiques intérieures. Certaines délégations ont demandé que l'on effectue également des études sur des groupements régionaux et des accords de coopération régionale, et que l'on engage un dialogue avec les institutions financières internationales et l'OMC, tandis que d'autres ont suggéré qu'il soit procédé à des études pour déterminer de quelle manière et dans quelle mesure ces institutions intégraient les droits de l'homme dans leurs activités. Il serait utile d'étudier d'autres instruments de développement, tant bilatéraux que multilatéraux, afin d'y recenser les éventuels points positifs et négatifs qui pourraient aider à comprendre comment le pacte pour le développement proposé pourrait fonctionner. On a appelé l'attention sur les stratégies de certains pays et sur les résultats qu'ils ont obtenus dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en tant que modèles pour promouvoir le droit au développement. L'expert indépendant a été invité à accorder davantage d'attention à la question des minorités et des peuples autochtones d'une part et aux questions de parité entre les sexes d'autre part, et à encourager l'utilisation d'indicateurs ventilés à cette fin.

48. Le Groupe de travail a adopté le résumé de ses délibérations, tel qu'il figure aux paragraphes 12 à 47 ci-dessus, à sa réunion du 24 mars 2003 et a pris note des vues et observations du Président-Rapporteur reproduites à l'annexe I.

Annexe I

VUES ET OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR

1. À la fin du débat général, le groupe de travail a entamé des consultations sur les conclusions et recommandations, sur la base d'une liste de propositions faites par des délégations. Néanmoins, le groupe de travail n'a pas été en mesure de terminer cette tâche dans les délais qui lui avaient été officiellement impartis pour sa session. Certaines délégations ont demandé la poursuite des négociations de façon à parvenir à un consensus sur les conclusions et recommandations. Toutefois, d'autres délégations ont proposé que le groupe de travail demande au Président-Rapporteur de formuler ses propres conclusions et recommandations et de donner aux délégations la possibilité de les commenter. Afin de rapprocher ces deux positions, le Président-Rapporteur a tenu une série de consultations informelles avec des délégations, y compris sur une base bilatérale. Ces consultations n'ayant pas donné de résultats positifs, et pour souligner l'importance des contributions faites au cours du débat au sein du groupe de travail, le Président-Rapporteur présente dans les paragraphes ci-après ses vues et observations sur les progrès réalisés. Le groupe de travail a pris note de ces vues et observations à sa réunion du 24 mars 2003.

Principes et normes

2. Le groupe de travail a rappelé le consensus qui s'était dégagé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, au cours de laquelle il avait été réaffirmé que «le droit au développement, tel qu'il [était] énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, [était] un droit universel et inaliénable qui [faisait] partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine». Il a pris acte de l'engagement contenu dans la Déclaration du Millénaire visant à «faire du droit au développement une réalité pour tous» et réaffirmé les conclusions adoptées à la troisième session du groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, telles qu'elles figurent aux paragraphes 95 à 120 du document E/CN.4/2002/28/Rev.1. Le groupe de travail est convenu de faire progresser ses travaux sur la base du consensus, de la clarté conceptuelle, d'une action concrète et d'un attachement à l'équilibre dans son examen des aspects nationaux et internationaux du droit au développement. Il a reconnu l'importance capitale d'une bonne gouvernance au niveau national et d'une coopération internationale efficace pour la réalisation du droit au développement.

Le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat

3. Le groupe de travail a accueilli avec satisfaction la déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme reconnaissant le groupe de travail comme l'unique instance mondiale officielle s'occupant de droits de l'homme et de développement au sein de laquelle des États, des organismes internationaux, des institutions financières et des ONG participaient sur une base annuelle. Le groupe de travail a examiné le rapport du Haut-Commissaire et accueilli avec satisfaction son contenu étoffé et son approche plus affirmée, et notamment les informations sur les activités consacrées par les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat, à la mise en œuvre du droit au développement. Le groupe de travail a exprimé sa gratitude au Haut-Commissaire pour ses efforts qui ont permis d'obtenir une augmentation sensible de la participation des organismes et institutions internationaux. Il a également salué la qualité de l'appui apporté par le secrétariat à la quatrième session.

4. Le groupe de travail a invité le Haut-Commissaire à étudier la possibilité de compléter les rapports futurs par des analyses supplémentaires des questions abordées, y compris l'évaluation des activités de suivi des récents sommets et conférences, et à faire en sorte que des représentants du Haut-Commissariat participent aux futures délibérations de fond du groupe de travail, pour fournir des informations sur les initiatives pertinentes prises au niveau des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat et sur les projets d'assistance technique du Haut-Commissariat. Le groupe de travail a demandé au Haut-Commissaire de renforcer le programme d'assistance technique, y compris dans le domaine du développement des capacités dont bénéficiaient les pays qui en faisaient la demande, et de confier un rang de priorité élevé au droit au développement dans le programme du Haut-Commissariat.

5. Le Président-Rapporteur recommande au Haut-Commissariat d'envisager de recueillir des informations sur les bonnes pratiques touchant la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre des programmes et politiques de développement, y compris des initiatives spécifiques telles que celles qui visent à combattre le VIH/sida. Il propose que le Haut-Commissariat effectue des études analytiques sur le rôle que pourraient jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la mise en place de partenariats pour le développement.

6. Le groupe de travail a reconnu que s'il avait beaucoup progressé ces quatre dernières années dans l'identification des obstacles qui entravent la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international, ses conclusions n'avaient pas été bien suivies. En conséquence, le groupe de travail a prié le Haut-Commissaire de porter ses conclusions à l'attention des grandes institutions internationales, notamment l'OMC, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le FMI, la Banque mondiale, la CNUCED et autres institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes et acteurs régionaux compétents, au plus haut niveau du processus de prise de décisions.

Participation des organismes internationaux et des institutions financières

7. Le groupe de travail a noté que la quatrième session avait enregistré la participation d'un nombre record d'organismes internationaux et d'institutions financières, avec une forte augmentation par rapport aux années précédentes, et il espérait que cette tendance se poursuivrait lors des prochaines sessions. Le groupe de travail a encouragé tous les organismes internationaux et les institutions financières à participer activement aux sessions futures, à tenir dûment compte des rapports et conclusions du groupe de travail dans leurs travaux et à partager avec les autres participants leur expérience et leurs connaissances dans ce domaine pendant les délibérations du groupe de travail.

Cinquième rapport de l'expert indépendant

8. Après avoir examiné le cinquième rapport de l'expert indépendant qui contient de nouvelles précisions sur le pacte pour le développement qu'il propose, le groupe de travail a exprimé sa gratitude à l'expert indépendant pour ses efforts. Le groupe a pris note des observations, questions et réserves formulées par différentes délégations au sujet du pacte proposé, qui mettent en évidence la nécessité de clarifier encore plusieurs aspects de la proposition, y compris en ce qui concerne: l'approche conceptuelle du droit au développement suivie par l'expert indépendant; la nature des obligations et responsabilités aux niveaux national

et international; la notion «d'obligations mutuelles» et son incidence sur la responsabilité juridique des États et sur le contrôle national du développement; la question du respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et le lien entre cette question et la conditionnalité; la faisabilité opérationnelle du modèle de pacte; le risque de double emploi et l'avantage relatif du pacte par rapport à l'intégration du droit au développement dans des mécanismes et instruments existants; la nécessité d'accorder une attention explicite aux femmes, aux populations autochtones et aux minorités; les incidences du pacte proposé sur le plan des ressources; le rôle de la mobilisation des ressources nationales dans le modèle de pacte; la composition du groupe de soutien au titre du pacte proposé et le rôle de la société civile au sein de cet organe et dans le pacte en général; les mécanismes de recours correspondants; la nécessité de prévoir des indicateurs appropriés pour accompagner le modèle; et les différentes façons de promouvoir le droit au développement en attendant que le modèle de pacte soit bien précisé.

9. Le Président-Rapporteur note que l'expert indépendant souhaitera peut-être examiner plus avant la faisabilité du pacte pour le développement proposé en consultation avec des donateurs bilatéraux, des institutions multilatérales et d'autres parties prenantes.

Étude préliminaire sur l'incidence des questions économiques et financières internationales

10. Le groupe de travail a examiné l'étude préliminaire de l'expert indépendant sur l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme. Il a noté que les délégations avaient des avis divergents sur ces questions. Le groupe de travail a demandé à l'expert indépendant de lui communiquer à sa prochaine session une analyse plus approfondie de l'impact sur le droit au développement de questions telles que le commerce international, l'accès aux techniques, la bonne gouvernance et l'équité au niveau international, ainsi que le fardeau de la dette.

11. Le groupe de travail est convenu que le processus de mondialisation et la libéralisation des forces du marché, du commerce et des flux d'investissement qui en résultaient offraient certes de nouvelles possibilités, mais ils ne pouvaient assurer à eux seuls la réalisation du droit au développement ou le recul de la pauvreté. Puisque la mondialisation ne bénéficiait pas à tous les États, il était urgent de prendre des mesures pour promouvoir, tant au niveau national qu'international, une bonne gouvernance qui était essentielle à la réalisation du droit au développement. Le groupe de travail est convenu qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international avait pour corollaires l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la responsabilité, la transparence et la participation, ainsi que la coopération internationale et la solidarité. Le groupe de travail a noté que dans des instances compétentes avaient lieu des négociations sur plusieurs de ces questions. Il a demandé instamment aux participants d'étudier la possibilité d'adopter des mesures qui faciliteraient la réalisation du droit au développement. Dans ce contexte, le groupe de travail estimait que les États devraient notamment s'efforcer d'éliminer les obstacles protectionnistes aux exportations de pays en développement et supprimer dans certains secteurs économiques les subventions qui nuisaient aux exportations de ces pays.

Instruments et mécanismes de développement existants

12. Le groupe de travail a examiné le DSRP, le Bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le NOPADA et la coopération Sud-Sud en tant que mécanisme pouvant faire progresser le droit au développement. Il a encouragé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organismes internationaux et les institutions financières ainsi que tous les acteurs concernés à redoubler d'efforts pour intégrer tous les droits de l'homme dans ces instruments et mécanismes de développement, ainsi que dans d'autres, et à s'en servir pour promouvoir le droit au développement et à informer le groupe de travail à sa prochaine session des efforts déployés.

Activités pratiques

13. Après avoir examiné les rapports de mission de l'expert indépendant, le groupe de travail a jugé nécessaire d'analyser des exemples concrets et des pratiques exemplaires en matière de mise en œuvre du droit au développement et a encouragé l'expert indépendant et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à établir, en consultation et en coopération avec des organismes internationaux et des institutions financières, des études sur des pays développés et des pays en développement. Ces études devaient être effectuées sur l'invitation et à l'initiative des pays intéressés, l'objectif étant d'examiner de manière globale les aspects nationaux et internationaux et le rôle de toutes les parties prenantes dans la réalisation du droit au développement dans ces pays. Dans ce contexte, il a en outre été souligné que le NOPADA pouvait offrir un cadre approprié pour la mise en œuvre du droit au développement. Le groupe de travail s'attendait à ce que l'expert indépendant et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme présentent des informations sur ce sujet à la prochaine session du groupe, et espérait que le secrétariat du NOPADA pourrait participer aux débats.

14. Le groupe de travail a examiné la question de l'organisation d'un séminaire d'experts sur les aspects essentiels du droit au développement. Certains participants ont exprimé l'opinion qu'un débat de ce genre pouvait se dérouler dans le cadre d'un séminaire d'experts organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avant la prochaine session du groupe de travail, tandis que d'autres ont envisagé la possibilité de tenir un débat d'experts au cours de la session. Quelques délégations encore ont émis des réserves au sujet de l'objet de cette proposition. Le Président-Rapporteur est d'avis que la Commission des droits de l'homme devrait faciliter l'organisation d'un tel séminaire, dont les détails restent à définir, vu l'importance que de nombreuses délégations disaient attacher au droit au développement.

Un mécanisme de suivi permanent approprié

15. Le groupe de travail a examiné la question d'un mécanisme de suivi permanent approprié; il a noté qu'il étudierait cette question plus en détail à sa prochaine session en vue de préciser les options possibles pour un mécanisme de ce genre.

Prochaine session du groupe de travail

16. Le groupe de travail a recommandé que son mandat soit prorogé d'une année supplémentaire, et qu'un ordre du jour et un programme de travail pour la cinquième session soient adoptés et distribués longtemps bien à l'avance.

Annexe II
LISTE DES DOCUMENTS

COTE	OBSERVATIONS
E/CN.4/2002/WG.18/6	Cinquième rapport de l'expert indépendant
E/CN.4/2002/WG.18/6/Add.1	Mission en Suède
E/CN.4/2003/7	Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.6	Document du NOPADA
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.7	Informations communiquées par le FNUAP
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.8	Informations fournies par le Gouvernement iraquien
E/CN.4/2003/WG.18/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/2003/WG.18/2	Étude préliminaire de l'expert indépendant, M. Arjun Sengupta, concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme, présentée conformément aux résolutions 2001/9 et 2002/69 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/2003/WG.18/3	Note du secrétariat
E/CN.4/2002/28/Rev.1*	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement sur les travaux de sa troisième session
<u>Résolutions de la Commission des droits de l'homme</u>	
2002/69*	Le droit au développement
1998/72*	Le droit au développement
2002/28*	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme
2002/22*	Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales
<u>Résolutions de l'Assemblée générale</u>	
56/150*	Le droit au développement
41/128*	Déclaration sur le droit au développement

* Documents de travail.